ABADIE LOGISTIQUE

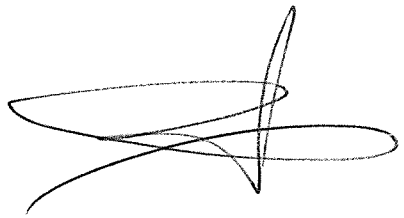
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AU CAPITAL DE 1 000,00 €

SIEGE SOCIAL : OGEU-LES-BAINS (64680) 5 RUE DE L'ARTISANAT

847 512 779 RCS PAU

Statuts mis à jour suite à l'acte de donation-partage reçu par Maître Nicolas DUPOUY, notaire à PAU, le 22 décembre 2025

Copie certifiée conforme



ABADIE LOGISTIQUE

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE
AU CAPITAL DE 1 000 €
SIÈGE SOCIAL : OGEU LES BAINS (64680) - 5 RUE DE L'ARTISANAT
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS DE PAU

STATUTS

ACTE SOUS SEING PRIVÉ
DU 16 JANVIER 2019

040

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1/ **MONSIEUR STÉPHANE PIERRE ABADIE**
De nationalité française, né le 7 août 1970 à PAU (64)
Époux de **MADAME CORINNE HENRIETTE CASADEBAIG**, née le 17 août 1969 à PAU (64)
Avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage passé préalablement à leur union célébrée à la mairie d'OGEU-LES-BAINS (64) le 28 août 1999
Demeurant ensemble à OGEU-LES-BAINS (64680) - 1 IMPASSE CONCILIA

2/ La société **TRANSPORTS ABADIE JEAN-CLAUDE**
Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique au capital de 100 000 €
Dont le siège social est à OGEU-LES-BAINS (64680) - 5 RUE DE L'ARTISANAT
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 312 214 299 RCS PAU
et identifiée au Répertoire SIRENE sous le numéro SIRET 312 214 299 000 17
Représentée par son Gérant Associé unique, Monsieur Stéphane ABADIE

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE DEVANT EXISTER ENTRE LES PROPRIÉTAIRES DES PARTS SOCIALES CRÉÉES LORS DE LA CONSTITUTION OU AU COURS DE LA VIE SOCIALE.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les articles 1 à 59 du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre des titres négociables.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France :

- l'acquisition, la propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location, sous-location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que de tous biens et droits immobiliers, sis en France Métropolitaine, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition ou autrement ;
- éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

« ABADIE LOGISTIQUE »

AS

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile Immobilière », de l'indication du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés où la société est immatriculée.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

OGEU-LES-BAINS (64680) - 5 RUE DE L'ARTISANAT

dans le ressort du Tribunal de Commerce de PAU où la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société formant le capital social d'origine sont tous des apports de numéraire :

- **MONSIEUR STÉPHANE ABADIE**
 Apport de la somme de NEUF CENT CINQUANTE EUROS — 950 €

- **SARL TRANSPORTS ABADIE JEAN-CLAUDE**
 Apport de la somme de CINQUANTE EUROS — 50 €

TOTAL ÉGAL AU MONTANT DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL :
MILLE EUROS — **1 000 €**

Les Associés ont déposé la somme de MILLE EUROS (1 000 €) le 15 janvier 2019, soit avant la date de signature des présents statuts, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CRÉDIT AGRICOLE - Agence d'OLORON SAINTE MARIE - Place des Oustalots ainsi qu'il est justifié au moyen d'un certificat de dépôt délivré par ladite Banque en date du 15 janvier 2019, dont une copie est annexée aux présents statuts.

ORIGINE DES FONDS EN NUMÉRAIRE APPORTÉS PAR L'ASSOCIÉ PERSONNE PHYSIQUE :

Monsieur Stéphane ABADIE déclare expressément que la somme en numéraire de NEUF CENT CINQUANTE EUROS (950 €) ayant permis de souscrire au capital de la société ABADIE LOGISTIQUE à concurrence de QUATRE-VINGT-QUINZE (95) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale, provient, à due concurrence, de deniers propres qui lui ont été donnés le 19 octobre 2018 par sa mère, Madame Michèle ABADIE née SANTIAGO demeurant à OGEU LES BAINS (64680) - 17 rue de Loureau dans le cadre des dispositions de l'article 790 G du Code Général des Impôts, ainsi qu'il résulte de la déclaration de don manuel n° 2735-SD en date 31 octobre 2018 enregistrée au Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Pau 1 le 27 novembre n° 2018 M 1621 et par le remploi direct et immédiat de cette somme pour la souscription des QUATRE-VINGT-QUINZE (95) parts sociales de la SCI ABADIE LOGISTIQUE.

En conséquence, les QUATRE-VINGT-QUINZE (95) parts sociales souscrites sont toutes entièrement attribuées à Monsieur Stéphane ABADIE qui peut seul en revendiquer la propriété et qui peut seul avoir la qualité d'associé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000,00 EUR).
Il est divisé en 100 parts sociales de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 100 inclus, intégralement souscrites, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Stéphane ABADIE,
A concurrence de 94 parts sociales en usufruit,
Numérotées de 1 à 94 inclus 94
A concurrence de 1 part sociale en pleine propriété
Numérotée 95 1

- Madame Emma ABADIE
A concurrence de 47 parts sociales en nue-propriété
Numérotées de 1 à 47 inclus 47

- Madame Sarah ABADIE
A concurrence de 47 parts sociales en nue-propriété
Numérotées de 48 à 94 inclus 47

- SARL TRANSPORTS ABADIE JEAN-CLAUDE, à concurrence de CINQ parts sociales,
Numérotées de 96 à 100 inclus 5

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

1 / Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions de l'article 11 des présents statuts.

APPORTEUR COMMUN EN BIENS :

En cas d'apport de biens communs, le conjoint de l'apporteur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites. À cet effet, il doit être informé de cet apport ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport. L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si leur revendication intervient lors de l'apport.

Cette revendication intervient après la réalisation de l'apport, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

APPORTEUR LIÉ PAR UN PACS :

En cas d'apport de biens indivis, de biens personnels rémunérés par des parts sociales indivises par un tiers lié par un PACS, l'acte d'apport devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code Civil. Si l'apporteur n'excluait pas la présomption d'indivision dans l'acte d'apport, il serait tenu de révéler l'identité de son co-partenaire, à défaut de quoi l'apport serait inopposable à la société.

Dans tous les cas, le ou la partenaire de l'apporteur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues aux présents statuts pour les cessions de parts.

 AS

2 / Le capital social peut être réduit sur décision de l'assemblée générale extraordinaire au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 - TITRE D'ASSOCIÉ - DROITS ET OBLIGATIONS - INDIVISIBILITÉ DE LA PART SOCIALE

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales.

Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

À chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des pertes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé.

L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions, tant ordinaires qu'extraordinaires.

Toutefois, pour toutes les décisions, le nu-propriétaire bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier aux assemblées générales de la société auxquelles il assiste sans voix délibérative ; il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

ARTICLE 10 - FORME ET PUBLICITÉ DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code Civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

2 - Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et même au profit des conjoints, ascendants ou descendants du cédant ou encore au profit d'un partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, cette majorité étant, en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leur demande, tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises entre les associés ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation.

Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, la personne et les parts du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de ces majorités.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises, soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. À cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'UN (1) mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

3 - Les transmissions de parts en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée sont soumises à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

4 - Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

AS

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts.

La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de DEUX (2) mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, UN (1) mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de CINQ (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs.

S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée, qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée, UN (1) mois avant la vente, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 3 du présent paragraphe.

Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

5 - En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, à l'exclusion des parts de l'associé décédé. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global.

AS

De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de SIX (6) mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès.

Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de TROIS (3) mois à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payés aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales, soit par la société, si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage ou écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

6 - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers qui ne possèdent pas la qualité d'associé au moment du décès doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 11-4 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé conformément aux dispositions du paragraphe 11-2 ci-dessus.

Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

7 - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise par les associés autres que son époux qui ne participe pas au vote, dans les conditions visées au paragraphe 11-2 ci-dessus.

8 - Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec avis de réception.

AS

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

ARTICLE 12 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs. L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés, soit par les autres associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable selon des modalités à convenir entre les associés.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 13 - RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

1 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'UN (1) an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3 - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant est révocable dans les mêmes conditions. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.
S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 12, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut démissionner de ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec avis de réception, UN (1) mois au moins avant la prise d'effet de sa démission, sauf accord des associés pour réduire ce délai par décision collective prise à la majorité simple.

La désignation d'un nouveau gérant avant l'expiration du délai ci-dessus prévu fait présumer l'accord.

 AS

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'article 12 est réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

En cas de démembrement de propriété, l'usufruitier a seul le droit de disposer, notamment acheter ou vendre, des actifs sociaux (biens immobiliers et droits immobiliers).

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément ces pouvoirs.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une assemblée par un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés sont faites par la gérance. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par un gérant, ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. À défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de QUINZE(15) jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si elles ne comportent aucune modification des statuts ; et, celles qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

AS

En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de DOUZE (12) mois qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

ARTICLE 17 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les bénéfices nets de la société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables, constitués par les bénéfices nets de l'exercice diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires, sont affectés par décision collective des associés qui, sur la proposition de la gérance, peuvent, en tout ou en partie, les reporter à nouveau, les affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou les distribuer proportionnellement aux parts.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

En cas de démembrement des titres sociaux, il est opéré une distinction entre résultat courant et exceptionnel.

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits détenus, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau.

Ils peuvent, pareillement, porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice. Ils peuvent, enfin, affecter en réserves tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.

Le résultat exceptionnel, issu notamment de la cession d'immobilisation, reste à la disposition des nus propriétaires qui peuvent, soit le répartir entre eux à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux, sous réserve du droit des usufruitiers de reporter leur droit sur les sommes distribuées, soit l'affecter en ou tout ou en partie à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale.

Les nus propriétaires peuvent, seuls, décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, sous réserve cependant du droit des usufruitiers de reporter leur droit.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION - PARTAGE

La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales et qui procède à la dissolution de la société, par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce, est liquidateur de la société, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

AS

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions concernant la reprise d'un apport en nature.

L'acte de nomination peut apporter des restrictions à ces pouvoirs sans que celles-ci doivent être adoptées aux conditions requises pour la modification des statuts. Ces restrictions ne sont opposables aux tiers qu'à condition d'avoir été publiées en même temps que la nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

ARTICLE 20 - NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est :

- **MONSIEUR STÉPHANE PIERRE ABADIE**
 De nationalité française
 Né le 7 août 1970 à PAU (64)
 Demeurant à OGEU-LES-BAINS (64680) - 1 IMPASSE CONCILIA

Le gérant, ainsi désigné, déclare accepter le mandat social qui vient de lui être confié et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale, ni de sanction civile ou administrative de nature à lui interdire de gérer, administrer, ou diriger une personne morale.

ARTICLE 21 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 2019. Les opérations de la période de formation seront rattachées à cet exercice.

En outre, le gérant est habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine, après leur approbation par la collectivité des associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

À défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

 AS

ARTICLE 22 - PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à un porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 23 - POUVOIRS

Les associés soussignés donnent, par les présentes, mandat spécial à Monsieur Stéphane ABADIE, ès qualité d'associé, désigné ci-dessus en qualité de gérant, pour agir au nom de la société en formation, dans l'attente de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, à l'effet de :

→ ouvrir un compte bancaire auprès de tout établissement financier de leur choix, effectuer toutes opérations, retraits, virements, etc. ;

→ acheter à Monsieur Stéphane ABADIE un bâtiment à usage commercial sis à OGEU-LES-BAINS (64680) - 5 rue de l'Artisanat, d'une superficie de 264 m² comprenant, un atelier, deux bureaux, des sanitaires et un vestiaire, le tout édifié sur un terrain figurant au plan cadastral de ladite commune Section D n° 1206 d'une superficie de 29a 33 ca et Section D n° 1207 d'une superficie de 24a 96 ca, soit une contenance totale de 54a 29ca, moyennant le prix principal de QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80 000 €) ; signer le compromis de vente sous conditions suspensives et l'acte authentique ; signer toutes déclarations et tous documents qui en seront la suite ou la conséquence, payer comptant ou par crédit-vendeur le prix d'acquisition ainsi que les honoraires, émoluments, droits d'enregistrement et débours au Notaire, en un mot faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation définitive de cette acquisition comme de tous accessoires ;

→ souscrire un ou plusieurs emprunts auprès de tous organismes financiers de son choix d'un montant global maximum de SEPT CENT VINGT MILLE EUROS (720 000 €), d'une durée maximale de QUINZE (15) ans, au taux actuel du marché, destiné d'une part à financer le prix d'acquisition de l'ensemble immobilier et d'autre part à financer le coût de la construction d'un entrepôt logistique ainsi que les frais, droits et honoraires ; signer les contrats de prêts et tous documents accessoires ; consentir toutes garanties aux organismes financiers prêteurs comme par exemple, une hypothèque conventionnelle, un privilège de prêteur de deniers ;

→ déposer le permis de démolition du bâtiment actuel et le permis de construire de l'entrepôt logistique ; effectuer les formalités requises pour leur délivrance ; régler les honoraires de l'architecte, du géomètre et tous frais accessoires ;

→ régler les frais, débours et honoraires de constitution de la société.

Les actes et engagements qui résulteront du mandat ci-dessus consenti à l'associé seront repris de plein droit par la société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés étant, en outre, expressément convenu entre les associés que, le cas échéant, les pouvoirs donnés à l'associé aux termes des présentes demeureront valables pour la réalisation des actes concernés postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 24 - ACTES PASSÉS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

Cet état, dont les associés soussignés déclarent avoir pris connaissance demeurera annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

AS

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 26 - OPTION DE LA SOCIÉTÉ POUR LE RÉGIME FISCAL DES SOCIÉTÉS DE CAPITAUX

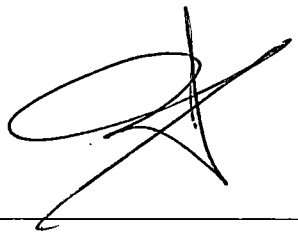
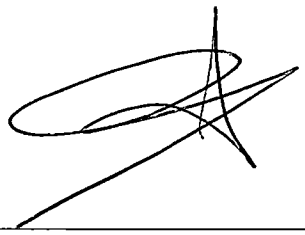
Les associés déclarent expressément et à l'unanimité opter pour l'assujettissement de la société ABADIE LOGISTIQUE au régime fiscal des sociétés de capitaux, et par voie de conséquence, pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts.

Les associés reconnaissent avoir été informés que l'option fiscale pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés est irrévocable.

ARTICLE 27 - DÉCLARATION

Les associés reconnaissent expressément qu'un exemplaire sur papier libre des présents statuts leur a été remis ce jour.

FAIT À OGEU LES BAINS
EN SIX (6) EXEMPLAIRES ORIGINAUX
L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
ET LE SEIZE JANVIER

M. STÉPHANE ABADIE	**SARL TRANSPORTS ABADIE JEAN-CLAUDE**
ASSOCIÉ - POUR ACCEPTATION DE SON MANDAT SOCIAL DE GÉRANT	**ASSOCIÉE REPRÉSENTÉE PAR M. STÉPHANE ABADIE**
	

CADRE RÉSERVÉ POUR L'ENREGISTREMENT

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
PAU 1
Le 16/01/2019 Dossier 2019 00002979, référence 6404P01 2019 A 00173
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif principal des finances publiques

Laurette GRANDJOU
Agent Administratif
des Finances Publiques

PIÈCES JOINTES :

- *ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION*
- *ATTESTATION DE DÉPÔT DES FONDS DÉLIVRÉE PAR LE CRÉDIT AGRICOLE LE 15 JANVIER 2019*

ABADIE LOGISTIQUE
SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE AU CAPITAL DE 1 000 €
SIÈGE SOCIAL : OGEU-LES-BAINS (64680) - 5 RUE DE L'ARTISANAT
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS DE PAU

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

NATURE DES ENGAGEMENTS	MONTANT DES ENGAGEMENTS	PERSONNES CONCERNÉES
Acquisition d'un ensemble immobilier sis à OGEU-LES-BAINS (64680) - 5 rue de l'Artisanat - Section D n° 1206 de 29a 33ca et Section D n° 1207 de 24a 96ca	80 000 € en principal + droits, honoraires, émoluments et débours	M. STÉPHANE ABADIE SARL TRANSPORTS ABADIE JEAN-CLAUDE
Emprunt destiné au financement de l'acquisition de l'ensemble immobilier et au coût de la construction d'un entrepôt logistique, d'une durée maximale de 15 ans	720 000 € maximum en principal + intérêts et accessoires	M. STÉPHANE ABADIE SARL TRANSPORTS ABADIE JEAN-CLAUDE
Frai et honoraires de constitution de la société	1 500 € environ	M. STÉPHANE ABADIE SARL TRANSPORTS ABADIE JEAN-CLAUDE

FAIT À OGEU-LES-BAINS
LE 15 JANVIER 2019

M. STÉPHANE ABADIE **ASSOCIÉ**	**SARL TRANSPORTS ABADIE JEAN-CLAUDE** **ASSOCIÉE** **REPRÉSENTÉE PAR M. STÉPHANE ABADIE**

PYRÉNÉES GASCOGNE

AGENCE D 'OLORON OUSTALOTS
PLACE DES OUSTALOTS

64400 OLORON STE MARIE
Tél : 0559341714

MONSIEUR ABADIE STEPHANE
1 IMPASSE DE CONCILIA

64680 OGEU LES BAINS

OLORON STE MARIE, le 15/01/2019.

ATTESTATION

Je soussigné(e), BADET ISABELLE, agissant en qualité de CHARGEE CLIENTELE PROFESSIONNELS d'OLORON OUSTALOTS, du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne, dont le siège social est 11 boulevard du Président Kennedy à TARBES, atteste que nous avons reçu la somme de **1000€**, qui a été inscrite sur un compte bloqué, ouvert dans les livres de notre Caisse Régionale, en application des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 sur la réforme des sociétés commerciales :

Au nom de la société : SCI ABADIE LOGISTIQUE
Les fonds déposés par :
- ABADIE STEPHANE pour : **950** €
- SARL TRANSPORTS ABADIE J-C pour : **50** €

ne seront débloqués que sur production du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce, justifiant de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Attestation délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

LIBERT EDOUARD
Directeur Agence

P.O. BADET ISABELLE

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne
Siège Social :
11, bd du Président Kennedy
65003 TARBES
776 983 546 RCS TARBES

Caisse Régionale de Crédit Agricole PYRÉNÉES GASCOGNE, Société coopérative à capital variable. Etablissement de crédit. Société de courtage d'assurances. 776.983.546 RCS Tarbes. Immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 022 509. Siège social : 11 boulevard du Président Kennedy BP 329-65003 TARBES cedex.

C789/C802

15